



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur  
la commune de Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-11 010

N°MRAe 2022APO127

Avis émis le 07 novembre 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 19 septembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de la Haute-Garonne pour avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2022 et diverses pièces annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 11 octobre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Marc Tisseire, Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de la Haute-Garonne, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lapeyrouse-Fossat, dans le département de la Haute-Garonne. L'aire d'étude se situe au sein d'un espace dégradé, occupé par un centre d'enfouissement technique de classe 2 jusqu'en 2017. Attenant à l'emprise projet, une centrale photovoltaïque est en fonctionnement depuis septembre 2019. Le projet prévoit d'implanter sur deux îlots distants de quelques mètres, 2,4 ha de panneaux photovoltaïques monocristallin.

La décharge exploitée par la société SUEZ n'accueille plus de déchets depuis 1996, mais le site fait toujours l'objet d'un suivi post-exploitation d'une durée de 30 ans (jusqu'à fin 2026) en application de la réglementation des installations classées.

Dans ce contexte l'implantation d'un parc photovoltaïque nécessite certaines précautions et certains aménagements, qui devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier les modalités de remise en état initialement prévues.

Le choix d'implantation du projet s'inscrit pleinement dans les recommandations nationales et régionales qui encouragent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Toutefois, en l'état de la définition du projet, la destruction de bâtiments désaffectés conduira à la destruction de gîte occupé par l'Effraie des clochers, par des Hirondelles rustiques et potentiellement par des chauves-souris, toutes des espèces patrimoniales. L'approfondissement des scénarios recherchant la solution de moindre impact environnemental est nécessaire pour aboutir à des impacts résiduels négligeables.

D'un point de vue de la biodiversité, en plus de la remarque qui précède, la MRAe considère que les conséquences des prescriptions du SDIS<sup>2</sup> de la Haute-Garonne doivent être intégrées dans l'évaluation des impacts bruts et donner lieu ensuite à l'intégration de mesures « ERC » spécifiques si besoin.

L'analyse des incidences environnementales sur les milieux physiques et la ressource en eau comporte des manquements significatifs. Tout d'abord, compte tenu de la dangerosité des matériaux enfouis, il convient d'apporter la démonstration que le projet, à travers une étude spécifique que le remblaiement du site et l'implantation des tables photovoltaïques, n'est pas de nature à altérer le stockage des matériaux enfouis, puis de déterminer les modalités d'implantation des différents équipements notamment des tables photovoltaïques.

L'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de l'interaction entre le reprofilage des terrains et les infrastructures de suivi post-exploitation (maintien ou non du réseau de captage du biogaz et de la torchère, poursuite de la récupération des lixiviats) et par une caractérisation géophysique des matériaux extérieurs pour confirmer la conformité à la réglementation.

Compte tenu des volumes d'apport de matériaux, l'étude d'impact doit inclure une étude hydrotechnique/géotechnique permettant de clarifier les hypothèses d'écoulement des eaux après la phase de remblaiement des terrains. Cette étude devra déterminer les calculs de ruissellement sur les nouveaux bassins versants prenant en compte différents débits de pointe. L'étude devra déterminer les équipements (fossés, noues...) qui permettront de diriger et de gérer les eaux pluviales.

Enfin, la MRAe recommande d'intégrer au bilan carbone les émissions dues au transport des 100 000 m<sup>3</sup> de terre extérieures pour assurer le reprofilage du site.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et à exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lapeyrouse-Fossat, dans le département de la Haute-Garonne durant 30 années. Il se situera dans la partie nord-est du territoire communal au sein d'un espace dégradé qui été occupé par un centre d'enfouissement technique. Les parcelles du projet sont toujours soumises à un statut d'installation classé pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, l'installation n'accueille plus de déchets (depuis 1996, date de fermeture du site) mais la réglementation impose un suivi post-exploitation d'une durée de 30 ans (donc jusque fin 2026) en raison de la production continue de biogaz et lixiviats issus de la décomposition des déchets. Des infrastructures sont donc encore présentes sur le site pour assurer ce suivi.

Après une demande formulée par la société Suez (gestionnaire du site ICPE), un arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 a permis l'implantation d'une première centrale photovoltaïque en fonctionnement depuis septembre 2019 sur l'emprise foncière du casier de stockage n°2, exploitée par le même maître d'ouvrage de la présente demande (NEOEN) en continuité immédiate des parcelles du projet au sud comme le montre la carte de situation ci-dessous :

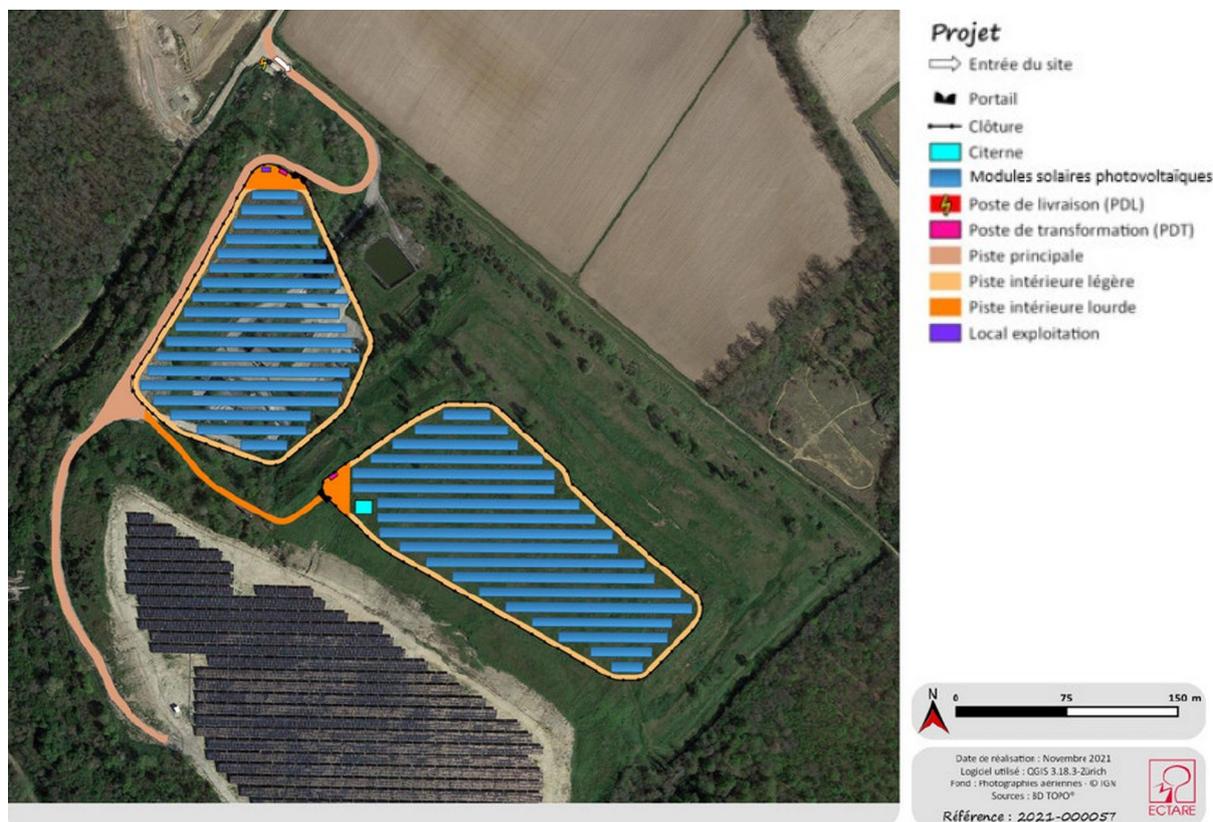


Figure 1 : Localisation cadastrale du projet en bleu - fond BD ORTHO IGN.

Le projet se compose de deux îlots séparés de quelques dizaines de mètres. Les parcelles apparaissent boisées sur leurs franges, et en cours d'enfrichement en leur sein.

Le projet occupera une surface clôturée d'environ 4,5 ha, sur des terrains vallonnés où les inégalités de topographie observées localement correspondent aux différents niveaux de stockage de matériaux et mises en forme à la fermeture des casiers de stockage de déchets. La puissance installée sera de 5 MWc soit une production annuelle estimée de 6,1 GWh.

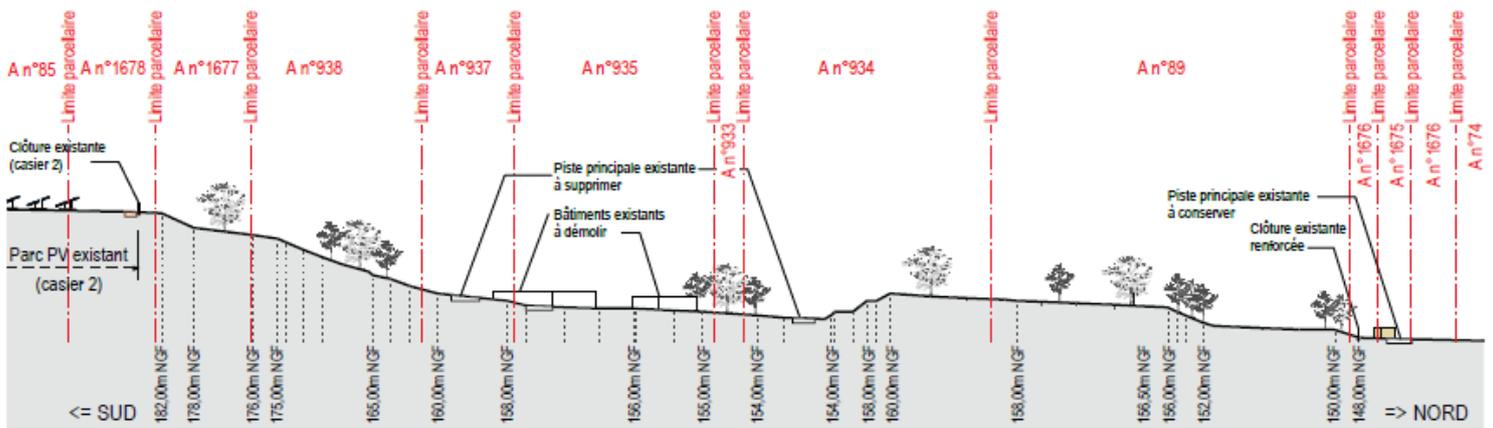
L'accès au site se fera depuis la route départementale D20, puis par la desserte locale nommée « Chemin des prairies », au niveau de l'accès déjà existant.

La centrale se compose de panneaux photovoltaïques de type monocristallin d'une emprise au sol de 2,4 ha. Les panneaux seraient fixés sur des tables de modules ancrées au sol<sup>3</sup>. La hauteur maximum des structures sera de 3,3 mètres et la hauteur minimale de 80 centimètres. La totalité des réseaux de câbles reliant les structures sera enterrée.

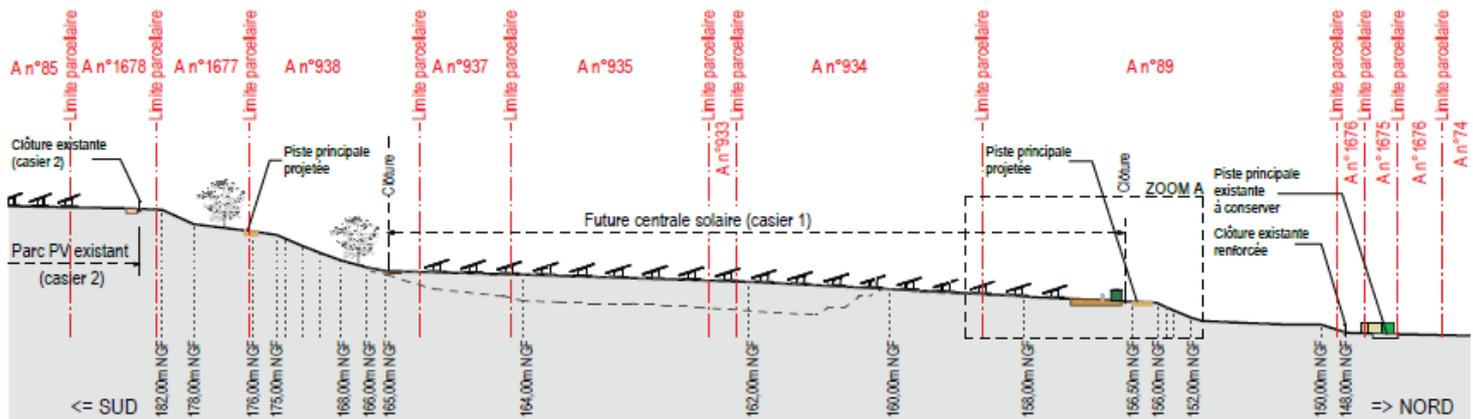
Deux postes de transformation et de livraison de 18 m<sup>2</sup> environ et un poste de livraison seront raccordés avec le réseau électrique. Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité n'est pas à ce jour arrêté. L'hypothèse avancée est un raccordement au poste source de l'Union situé à environ 10 kilomètres par la route.

L'étude d'impact indique que la préparation du site avant implantation des équipements de la centrale photovoltaïque nécessitera un nettoyage préalable de la végétation en place. Les bâtiments présents seront démolis. S'en suivra un remblaiement et un agrandissement du casier 1 sur le terre-plein bâtiments, ainsi qu'un reprofilage du casier 3. Ces travaux nécessiteront l'apport extérieur d'environ 100 000 m<sup>3</sup> de terre.

Le plan de coupe ci-dessous permet de constater l'évolution topographique des terrains avant et après la réalisation du reprofilage. Sur la partie centrale on constate une hauteur importante de matériaux régalez de l'ordre de 6 à 8 mètres.



COUPE AA SUR TERRAIN - EXISTANTE - Echelle 1/2000ème



COUPE AA SUR TERRAIN - PROJETEE - Echelle 1/2000ème

**Plan de coupe extrait du PC pièce 3-1 réalisé par DETRY & LEVY SARL d'ARCHITECTURE**

Durant la phase de travaux puis d'exploitation, afin de permettre aux engins de circuler, une piste de quatre mètres sera aménagée en bordure des installations. Cette piste de 1 100 mètres linéaires sera constituée d'un géotextile anti-contaminant surmonté d'une épaisseur de matériaux granulaires. Une voirie lourde de 700 mètres linéaire (renforcée pour résister au poids des camions de transport et des grues) en matériaux naturels (ou recyclés) et permettra d'accéder au poste électrique de livraison.

3 Le choix d'ancrage n'est pas à ce jour défini.

Une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> sera disposée à l'entrée de la centrale. Les deux îlots seront clôturés par des clôtures de deux mètres de haut et d'une longueur totale de 1 210 mètres.

L'ensemble des équipements sont représentés dans le plan de masse ci-dessous :

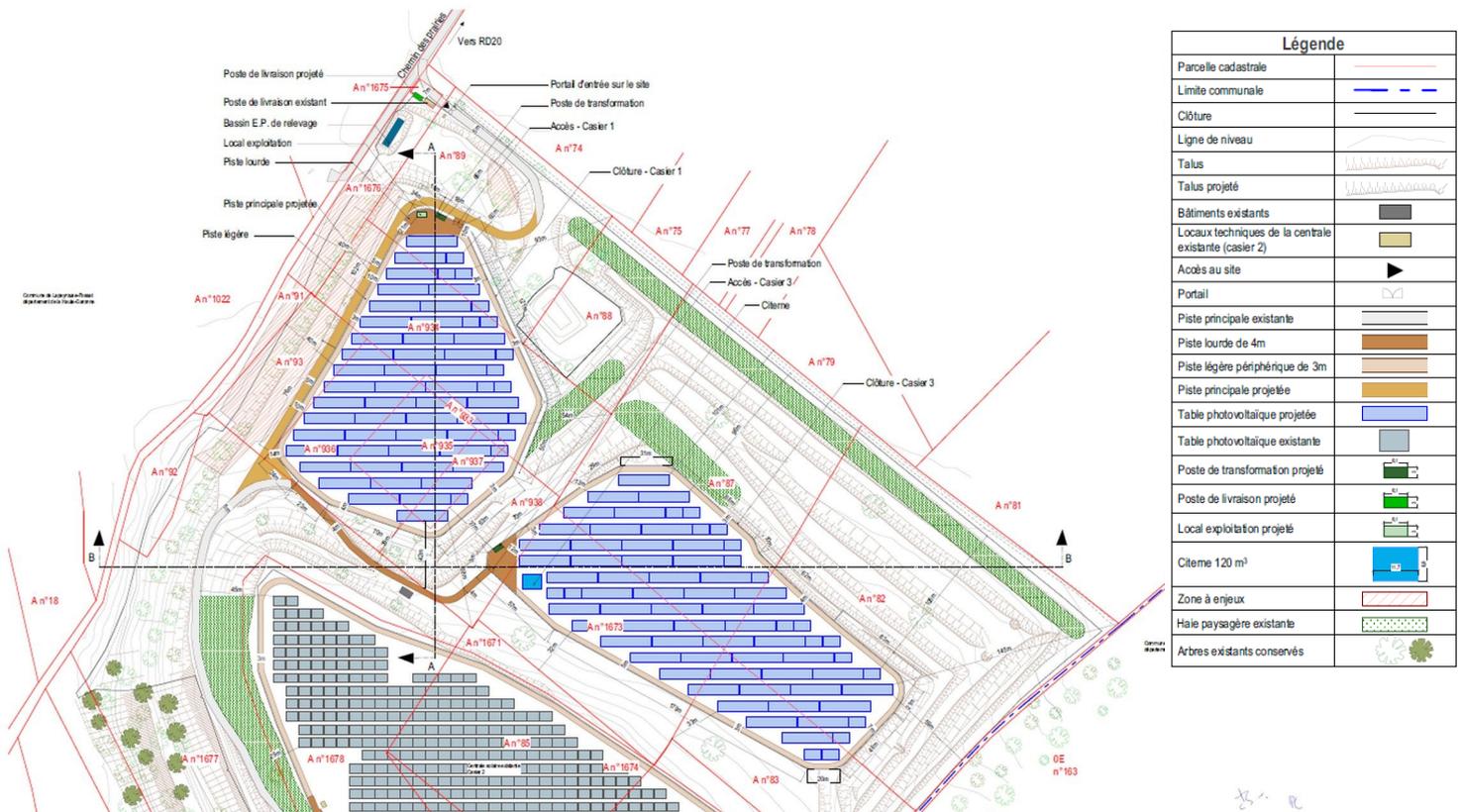


Figure 2 : plan de masse du projet issu du permis de construire- Réalisation AD agence

## 1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe).

La décharge exploitée par la société SUEZ n'accueille plus de déchets depuis 1996, mais le site fait toujours l'objet d'un suivi post-exploitation d'une durée de 30 ans (jusqu'à fin 2026) en application de la réglementation des installations classées.

Dans ce contexte l'implantation d'un parc photovoltaïque nécessite certaines précautions et certains aménagements, qui devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier les modalités de remise en état initialement prévues.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les sols pollués, la préservation de la ressource en eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement une analyse des principaux enjeux environnementaux et une caractérisation des impacts et des mesures d'atténuation pour en limiter les incidences. Toutefois, certains éléments attendus sont absents de l'étude d'impact et de ses annexes, ou ne sont pas suffisamment traités pour analyser l'ensemble des impacts du projet et définir les mesures « ERC » en conséquence. C'est notamment le cas pour :

- l'analyse des effets de la prise en considération des prescriptions du Service de défense d'incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne qui conduira à modifier une partie des habitats en périphérie du projet y compris ceux ayant été évités lors de la phase de conception du projet ;
- l'analyse de l'impact de l'apport de 100 000 m<sup>3</sup> de terres, durant la phase de remblaiement préalable à l'implantation des équipements photovoltaïques, d'une part sur la provenance des matériaux (à intégrer dans le cadre du bilan carbone) et d'autre part sur le stockage des matériaux pollués enfouis ;
- le raccordement électrique qui fait partie intégrante du projet. Sur ce point, l'étude d'impact doit réaliser une analyse macro (à partir des éléments bibliographiques disponibles) qui permet d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, l'analyse des incidences environnementales susceptibles d'être générées par les prescriptions du SDIS de la Haute-Garonne, par l'apport de 100 000 m<sup>3</sup> de terres sur les matériaux enfouis dans le centre d'enfouissement technique et l'analyse des incidences potentielles du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source, puis de mettre en place les mesures adaptées à ces incidences.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Le code de l'environnement (article L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». L'étude d'impact du projet photovoltaïque comprend un chapitre sur les raisons du choix du projet.

Le choix d'implantation du projet s'inscrit pleinement dans les recommandations nationales et régionales. En effet, celles-ci (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Le site d'implantation étant un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET)<sup>4</sup>, dont le dernier casier a été fermé en 1997, le projet permet de revaloriser un terrain fortement anthropisé en y installant une installation de production d'énergie renouvelable. Le site étant en post-exploitation, le projet solaire n'entre pas en conflit d'usage avec une autre activité sur ces terrains. Les terrains sont aujourd'hui des espaces enherbés sans vocation agricole.

À l'échelle du site, trois variantes d'implantation sont présentées<sup>5</sup> :

- la variante n°1 non retenue prévoyait, la possibilité d'agrandir le casier 3 au nord-est du site sur le terre-plein bâtiments par remblaiement. Il a été finalement retenu de relier le casier 1 au Nord-Ouest du site au terre-plein bâtiments, en raison d'un dénivelé moins important que pour le casier 3.
- la variante n°2 (également non retenu) envisageait un reprofilage total du site entre le casier 1, le terre-plein bâtiments et le casier 3. Cette solution s'est avérée difficilement réalisable, pour des raisons de volume de remblaiement, de stabilité future ou encore de délais. Par ailleurs, de tels travaux auraient

4 Le CET de classe 3 accueillant des matériaux inertes et engendrant des lixiviats et du biogaz

5 Page 231 de l'étude d'impact.

posé « des problèmes d'acceptation locale avec une fréquence de camions sur le site trop importante. La mairie s'est ainsi opposée à cette option ».

- Enfin, la variante 3 (celle retenue) comporte une implantation sur les casiers 1 et 3, avec remblaiement et agrandissement du casier 1 sur le terre-plein bâtiments, ainsi qu'un reprofilage du casier 3. Les trois bâtiments désaffectés, régulièrement squattés et contenant de l'amiante seront détruits. Les enjeux naturels et paysagers ont été pris en compte, en conservant notamment les haies existantes sur le site.

La MRAe relève que la destruction des trois bâtiments désaffectés conduirait à la destruction d'un gîte occupé par l'Effraie des clochers, par des Hironnelles rustiques et potentiellement par des chauves-souris. Devant la difficulté à proposer des gîtes de substitution fonctionnels pour ses espèces, la MRAe considère que le maintien des bâtiments où les espèces précitées nichent doit être intégré au sein des scénarios recherchant la solution de moindre impact, la destruction de ces bâtiments constituant l'un des principaux enjeux de ce projet (voir détail §3.1).

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun zonage de protection ou zonage d'inventaire. Ces derniers sont situés à plus de cinq kilomètres du site et ne présentent pas de fonctionnalité écologique avec les parcelles du projet<sup>6</sup>. La majorité des habitats naturels recensés sont des friches herbacées qui possèdent une forte diversité végétale mais revêtent un enjeu écologique faible à ponctuellement modéré. L'intérêt du site est rehaussé par la présence de plusieurs haies, alignements d'arbres, fourrés, bosquets et d'une petite chênaie. L'ensemble participe au fonctionnement écologique local, en jouant notamment un rôle de corridor écologique, et au développement de la faune en particulier dans un secteur partagé entre l'agriculture et l'urbanisation. Les anciens bâtiments du CET accueillent des espèces patrimoniales de l'avifaune et des chiroptères.

La faune observée sur la zone d'étude apparaît moyennement diversifiée pour l'ensemble de la faune. Les principaux enjeux naturalistes concernent l'avifaune<sup>7</sup> et les Chiroptères.

Les haies, fourrés et boisements proposent des abris pour les périodes automnale et hivernale, des habitats de déplacement et de chasse. Une partie des passereaux observés y nichent<sup>8</sup>. Des espèces en halte migratoire (Gobemouche noir, Pouillot fitis) ou en hivernage (Fauvette mélanocéphale, Tarin des aulnes) profitent également de ces habitats en dehors des périodes de reproduction.

Plusieurs espèces de rapaces patrimoniales (Elanion blanc, Circaète Jean-le-Blanc) survolent la zone d'étude à la recherche de proies au sein des friches et ronciers. Les milieux ouverts dégradés (friches) profitent principalement à la Cisticole des joncs, espèce qui se reproduit au sein de l'aire d'étude. La MRAe partage l'évaluation « faible » proposée par le porteur de projet des enjeux locaux de conservation des espèces.

L'Effraie des clochers et l'Hirondelle rustique, espèces patrimoniales du milieu bâti, nichent au niveau des bâtiments laissés à l'abandon. Ces deux espèces constituent les principaux enjeux du site en raison de leurs statuts de conservation défavorables au niveau régional.

Concernant les chauves-souris, les observations réalisées ne couvrent pas la totalité des périodes d'activités favorables aux espèces et la pression d'inventaire est considérée comme trop faible. Par ailleurs, les bâtiments désaffectés du site, favorables à l'accueil d'individus, n'ont pas fait l'objet d'écoute ou d'observation venant confirmer ou infirmer l'occupation des lieux. Il est donc très probable que d'autres espèces que la Pipistrelle commune et que la Pipistrelle de Kuhl soient présentes sur le site. À défaut d'inventaires complémentaires, la MRAe préconise d'allouer un niveau d'enjeu modéré à l'ensemble des espèces pour les chiroptères en accord avec le niveau d'enjeu défini pour le cortège des chauves-souris par la communauté scientifique d'Occitanie<sup>9</sup>.

6 Voir page 68 à 75 de l'EI.

7 enjeu écologique évalué par l'exploitant comme modéré pour la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre, le Bruant proyer, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, l'Effraie des clochers, l'Hirondelle rustique.

8 Notamment la Fauvette grisette, le Tarier pâtre et le Bruant proyer.

9 La hiérarchisation des espèces en Occitanie réalisée par la communauté scientifique alloue un niveau d'enjeu de modéré pour la Pipistrelle commune et non de faible.

Voir : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

L'absence de prospection spécifique de ces bâtiments pour les chauves-souris ne permet pas d'écartier l'absence d'individus en leur sein, alors que ces bâtiments désaffectés constituent des habitats de choix pour ces espèces. Aussi, la destruction des trois bâtiments désaffectés<sup>10</sup> occupés par l'Effraie des clochers, par des Hirondelles rustiques et potentiellement et des chauves-souris conduit la MRAe à proposer de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts pour ces individus (impact fort).

**La MRAe recommande d'allouer un niveau d'impact brut fort, avant application de mesures ERC en cas de destruction des trois bâtiments désaffectés occupés par l'Effraie des clochers, par des Hirondelles rustiques et potentiellement par diverses espèces de chiroptères.**

La destruction des bâtiments désaffectés constituera pour la MRAe une perte d'habitats, même s'ils sont d'origine anthropique, pour les espèces précitées et présente un risque modéré à fort de destruction d'individus. En l'état, en raison de la destruction de ces habitats la MRAe considère que l'étude d'impact ne propose pas de mesures d'évitement adaptées permettant de parvenir à des incidences résiduelles acceptables.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts liés à la destruction des bâtiments sur les Chouettes, Hirondelles et chiroptères ; et en suivant de mettre en place des mesures adaptées permettant de parvenir à des incidences résiduelles sur ces espèces. La MRAe recommande pour cela de largement renforcer les mesures d'évitement, puis de réduction pour ce secteur du projet, voire de compensation.**

Le SDIS<sup>11</sup> de la Haute-Garonne a prescrit une distance minimale du couvert végétal de 50 mètres des installations photovoltaïques (boîte de jonction et postes de distribution...)<sup>12</sup>. Les conséquences de cette prescription ne sont pas évaluées dans l'étude d'impact alors qu'elle affectera des secteurs par ailleurs « évités » par le projet.

**La MRAe recommande d'analyser les conséquences des prescriptions du SDIS de la Haute-Garonne qui prévoit une distance minimale du couvert végétal de 50 mètres des installations photovoltaïques (panneaux et postes de distribution...), et la nécessité d'intégrer la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation en conséquence.**

La mesure de réduction MR9 : « *Plantation/ renforcement de haies arbustives* » prend a priori place sur des secteurs sur lesquels le SDIS prescrit des débroussailllements. Cette mesure de plantations, a priori pertinente, doit être adaptée pour tenir compte de ces prescriptions, par exemple en plaçant le linéaire de haies et d'arbres le long du chemin rural au nord du projet pour favoriser le déplacement des espèces.

**La MRAe recommande de revoir le contenu de la mesure de réduction MR9 : *Plantation/ renforcement de haies arbustives*, afin qu'elle n'aille pas à l'encontre des prescriptions du SDIS. Elle recommande aussi de renforcer le linéaire de haies et d'arbres le long du chemin rural au nord du projet pour favoriser le déplacement des espèces.**

10 D'une emprise totale de 1 400 m<sup>2</sup>.

11 Service d'incendie et de secours

12 Dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable...) sur une distance suffisante des installations.

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Les terrains étudiés présentent de nombreuses pentes de plus de 10 %. Les inégalités de topographie observées localement correspondent aux différents niveaux de stockage de matériaux et mise en forme à la fermeture des casiers de stockage de déchets. Les pentes sont globalement orientées vers le nord, vers le pied du coteau<sup>13</sup>.

La réalisation éventuelle du projet conduira à : « *un remblaiement et agrandissement du casier 1 sur le terre-plein bâtiments, ainsi qu'un reprofilage du casier 3. Les trois bâtiments désaffectés, régulièrement squattés et faisant l'objet d'une présence d'amiante, seront détruits. De grands travaux de terrassement et de nivellement seront ainsi effectués pour créer deux grandes surfaces planes d'implantation du parc photovoltaïque, engendrant des modifications globales de la topographie. Environ 100 000 m<sup>3</sup> d'apport de terre seront nécessaires pour assurer le remblaiement* ».

Selon l'exploitant cette modification topographique permettra d'homogénéiser l'implantation des structures photovoltaïques et de faciliter l'implantation des postes électriques, de la citerne, du container pour les pièces de rechange et des pistes. L'étude d'impact précise à la suite : « *en fonction des résultats des études géotechniques, de nouveaux terrassements pourront être effectués pour les tranchées d'enfouissement des réseaux dans les secteurs où les casiers contenant les déchets seront suffisamment profonds (les chemins de câble quant à eux n'auront aucun impact supplémentaire sur la topographie)*<sup>14</sup> ».

Compte tenu de la nature de la dangerosité potentielle des matériaux enfouis, pour la MRAe, une étude permettant de déterminer les principaux risques d'impacts liés au remblaiement et à l'aménagement topographique des terrains (évalué par l'exploitant à 4,5 ha<sup>15</sup>) doit être conduite et intégrée à l'étude d'impact. Cette étude devra démontrer que le remblaiement n'est pas de nature à altérer le stockage des matériaux enfouis et préciser les modalités d'implantation des différents équipements notamment des tables photovoltaïques et préciser les mesures d'atténuation qui devront être mises en place pour minimiser les incidences pour l'environnement. L'étude devra également analyser l'interaction entre le reprofilage des terrains et les infrastructures de suivi post-exploitation (maintien ou non du réseau de captage du biogaz et de la torchère, poursuite de la récupération des lixiviats).

Enfin, l'étude d'impact doit être complétée par une caractérisation géophysique des 100 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs pour confirmer la conformité à la réglementation.

**La MRAe recommande, compte tenu de la dangerosité des matériaux enfouis, que l'étude d'impact soit complétée d'une étude géotechnique permettant de déterminer les principaux risques d'impacts attendus et démontrer que le remblaiement n'est pas de nature à altérer le stockage des matériaux enfouis, et de préciser les modalités d'implantation des différents équipements notamment des tables photovoltaïques. Elle devra préciser les mesures d'atténuation qui devront être mises en place pour minimiser les incidences pour l'environnement.**

**La MRAe recommande de compléter l'étude par l'analyse de l'interaction entre le reprofilage des terrains et les infrastructures de suivi post-exploitation (maintien ou non du réseau de captage du biogaz et de la torchère, poursuite de la récupération des lixiviats).**

**Enfin, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une caractérisation géophysique des matériaux extérieurs pour confirmer la conformité à la réglementation.**

Le secteur d'étude se caractérise par la présence d'un dense réseau hydrographique<sup>16</sup> superficiel. Le ruisseau de Bénas passe à 65 mètres à l'ouest de la zone d'étude. Actuellement, les écoulements superficiels sont guidés par les fossés en bordure de voirie et la topographie qui les dirigent vers le Girou. Le bassin de décantation qui récupère les lixiviats des casiers de déchets enterrés est implanté au nord-ouest de l'aire d'étude. Les eaux du bassin sont pompées puis évacuées vers la station de traitement et d'épuration des eaux de Ginestous (située à Toulouse).

La gestion des eaux pluviales du projet est prévue par infiltration au droit des installations sans aménagement d'ouvrage ou d'aménagement spécifique alors que le projet nécessitera de lourds travaux de terrassement qui conduiront à une évolution des régimes d'écoulement des eaux pluviales.

13 Le plan de coupe page 47 de l'EI et les photos page 49 permettent de se rendre compte du relief.

14 Voir page 238 de l'EI.

15 Voir les aménagements de niveau topographique proposées page 239 et 240.

16 Ensemble des rivières, cours d'eau, lacs, zones humides, milieux aquatiques.

L'étude d'impact doit intégrer des calculs de ruissellement sur les nouveaux bassins versants créés par le remblaiement prenant en compte différents débits de pointe. L'étude devra déterminer les équipements (fossés, noues...) qui permettront de diriger et de gérer les eaux pluviales. La MRAe estime qu'une mesure de réduction doit prévoir le verdissement rapide des terrains pour éviter le départ de particules fines lors d'épisodes pluvieux. Une mesure de suivi de la reprise de la végétation doit également être intégrée.

**La MRAe recommande d'intégrer dès à présent dans l'étude d'impact une étude hydrotechnique/géotechnique permettant de clarifier les hypothèses d'écoulement des eaux après la phase de remblaiement des terrains.**

**Cette étude devra déterminer les calculs de ruissellement sur les nouveaux bassins versants prenant en compte différents débits de pointe. L'étude devra déterminer les équipements (fossés, noues...) qui permettront de diriger et de gérer les eaux pluviales.**

**Enfin, la MRAe recommande d'intégrer une mesure de réduction afin de parvenir au verdissement rapide des terrains dès la fin du remblaiement pour éviter le départ de particules fines lors d'épisodes pluvieux. Une mesure de suivi de la reprise de la végétation doit également être intégrée.**

Les deux masses d'eau souterraine ne sont pas particulièrement vulnérables au droit du site compte tenu de l'ancienne activité du site (centre d'enfouissement de déchets). La présence de casiers imperméables pour le stockage des déchets limite grandement les possibilités d'infiltration des eaux pluviales. Les impacts attendus pour les eaux superficielles sont évalués comme faibles.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse des perceptions paysagères de l'aire d'étude montre que les zones et habitations les plus exposées à des vues sur le site sont celles se trouvant au nord et à l'est depuis les points les plus hauts des coteaux du Girou. L'ensemble des habitations, routes et monuments historiques (Château de Jean, abords de l'Église de Bazus et de Garidech) s'y trouvant dans un rayon de 5 kilomètres ont des vues sur l'aire d'étude. La distance (environ 3 kilomètres pour les plus près) permet d'atténuer les perceptions.

L'abandon de l'implantation de panneaux sur la partie nord du site et le maintien de la trame boisée permet de fortement atténuer les perceptions visuelles une fois la centrale construite.

Depuis les abords rapprochés, le site est en partie visible depuis « *la Landelle* ». Le projet sera également ponctuellement visible depuis la route départementale 20. Le choix d'implantation évitant les pentes et de détruire les boisements présents sur la frange nord du projet permettent, selon la MRAe, de minimiser les perceptions visuelles du projet<sup>17</sup>.

Afin d'atténuer les perceptions du projet depuis le secteur nord des coteaux du Gigou, une mesure d'intégration paysagère figure dans le dossier. La MRAe propose de procéder à un renforcement de la trame arbustive et arboré sur la zone nord du projet en périphérie des limites parcellaires.

La mise en place d'arbres de haute tige accompagnant la densification de haies champêtres contribuera à la fois à la minimisation des incidences visuelles et conduira à une amélioration qualitative de l'ambiance paysagère et offrira un corridor de déplacement favorable pour la faune.

**La MRAe recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère sur le secteur nord en limite parcellaire, par la mise en place d'arbres de haut jet et par la densification des végétaux présents grâce à la mise en place d'une haie champêtre composé d'essences locale.**

<sup>17</sup> Voir photomontage page 345 de l'EI.

### 3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant indique que le projet de parc solaire devrait produire environ 6,1 GWh par an et éviter l'émission de près de 1 520 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>18</sup> par an soit 45 567 tonnes sur toute sa durée de vie (sur la base ici de 30 ans).

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque). La MRAe estime que ce calcul doit être réalisé, il devra veiller également à prendre en compte les conséquences du remaniement de terrains, d'apports de matériaux externes pour assurer le remblaiement des terrains (avec 100 000 m<sup>3</sup> de terre dont on ne connaît pas l'origine ni les modalités d'acheminement), ainsi que les débroussailllements rendus nécessaires pour suivre les préconisations du SDIS et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat. Ce bilan carbone devra intégrer les conséquences du remaniement de terrains, d'apports de matériaux externes (100 000 m<sup>3</sup> de terre annoncés) pour assurer le remblaiement des terrains, ainsi que les débroussailllements rendus nécessaires pour suivre les préconisations du SDIS et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.**

18 Sur la base d'une moyenne de 0,012 g/kWh par an en France – source EDF